

**ACCORD PORTANT RECONNAISSANCE D'UNE UNITE ECONOMIQUE ET SOCIALE,
ET DE MISE EN PLACE D'UN COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE UNIQUE
ET DE REPRESENTANTS DE PROXIMITE**

ENTRE:

- La **Chambre de commerce et d'industrie de region Paris ile-de-France**
Etablissement public administratif
Dant le siege social est situe au 27 avenue de Friedland à Paris (75008)
- La **Chambre de commerce et d'industrie territoriale de Seine-et-Marne**
Etablissement public administratif
Dant le siege social est situe au 1 avenue Johannes Gutenberg - Serris (77776)
- La **Chambre de commerce et d'industrie territoriale d'Essonne**
Etablissement public administratif
Dant le siege social est situe au 2, cours Monseigneur Romero - EVRY (91004)
- Le **GIE Groupe CCIR Paris ile-de-France**
Groupement d'interet economique
Immatricule au R.C.S de Paris sous le numero 889 299 608
Dant le siege social est situe au 27 avenue de Friedland à Paris (75008)
- **L'Etablissement d'enseignement superieur consulaire FERRAND! - CCI Paris lie-de-France Education**
Personne morale de droit prive
Immatriculee au R.C.S de Paris sous le numero 889 366 498
Dant le siege social est situe au 27 avenue de Friedland à Paris (75008)
- **L'Etablissement d'enseignement superieur consulaire GOBELINS - CCI Paris lie-de-France Education**
Personne morale de droit prive
Immatriculee au R.C.S de Paris sous le numero 890 030 497
Dant le siege social est situe au 27 avenue de Friedland à Paris (75008)
- **L'Etablissement d'enseignement superieur consulaire Ecole Superieure de Vente et de Management - CCI Paris lie-de-France Education**
Personne morale de droit prive
Immatriculee au R.C.S de Paris sous le numero 889 307 971
Dant le siege social est situe au 27 avenue de Friedland à Paris (75008)
- **L'Etablissement d'enseignement superieur consulaire Ecole Superieure de la Production de la Mode et du Luxe - CCI Paris lie-de-France Education**
Personne morale de droit prive
Immatriculee au R.C.S de Paris sous le numero 899 415 113
Dant le siege social est situe au 27 avenue de Friedland à Paris (75008)
- **L'Etablissement d'enseignement superieur consulaire Ecole Superieure des Metiers de la Ville de Demain - CCI Paris lie-de-France Education**
Personne morale de droit prive
Immatriculee au R.C.S de Paris sous le numero 899 445 854
Dant le siege social est situe au 27 avenue de Friedland à Paris (75008)

- **L'Etablissement d'enseignement superieur consulaire ESIEE IT - CCI Paris Ile-de-France Education**

Personne morale de droit prive
Immatriculee au R.C.S de Paris sous le numero 899 310 744
Dont le siege social est situe au 27 avenue de Friedland à Paris (75008)

D'UNE PART,

Ci-apres designes « /es entites composant l'UES »

ET:

- **L'organisation syndicale CGT - CCI Paris Ile-de-France** (33,85% au premier tour des précédentes élections professionnelles et donc 43,18% des suffrages exprimés en faveur des OSR)
Représentée par et en sa qualité de délégué syndical
- **L'organisation syndicale CFDT - CCI Paris Ile-de-France** (31,44% au premier tour des précédentes élections professionnelles et donc 40,11% des suffrages exprimés en faveur des OSR)
Représentée par *Laurence DUTEL*..... et en sa qualité de délégué syndical
- **L'organisation syndicale UNSA - CCI Paris Ile-de-France** (13,09% au premier tour des précédentes élections professionnelles et donc 16,7% des suffrages exprimés en faveur des OSR)
Représentée par *Nathalie WAEGELEN*..... et en sa qualité de délégué syndical
- **L'organisation syndicale CFE-CGC - Paris Ile-de-France** (7,6% au premier tour des précédentes élections professionnelles)
Représentée par *D. Goussier T. OUVJAS*.....
- **L'organisation syndicale FO - CCI Paris Ile-de-France** (7,47% au premier tour des précédentes élections professionnelles)
Représentée par
- **L'organisation syndicale CFTC - CCI Paris Ile-de-France** (6,55% au premier tour des précédentes élections professionnelles)
Représentée par *Lucie DOLLINA*.....

D'AUTRE PART,

Ci-apres designes « /es Organisations syndicates »

Ensemble et collectivement designees « les Parties»

PREAMBULE

A titre liminaire, il est rappelle le contexte particulier dans lequel s'inscrit le present accord.

Lors de la deliberation de l'Assemblee generale du 5 juillet 2018, la Chambre de commerce et d'industrie de Region Paris ile-de-France (ci-apres designee « **CCIR** ») a defini les orientations strategiques d'une nouvelle organisation dont l'objectif est de permettre a l'etablissement public d'exercer ses activites dans des conditions compatibles avec l'evolution de ses missions et de ses ressources.

Ces orientations strategiques ont ensuite ete declinee de fa9on progressive par l'Assemblee generale

- le 4 avril 2019, en reorganisant les activites de la mission Enseignement Recherche Formation en six filieres d'expertise,
- le 12 decembre 2019, en decidant de filialiser les activites d'enseignement de la CCIR en recourant au statut d'etablissement d'enseignement superieur consulaire (« **EESC** »),
- le 28 mai 2020, en creant le GIE de prefiguration « **GIE Groupe CCIR Paris lie de France** » et en en approuvant les statuts,
- le 16 juillet 2020, en decidant de transferer au GIE CCI Paris ile-de-France la majorite de ses fonctions supports.

Ainsi, aux cotes de l'etablissement public administratif CCI Paris ile-de-France, ont ete crees et seront effectifs a compter du 1^{er} janvier 2021 :

six **EESC**, chacun representant une Ecole superieure rattachee a la CCIR (Ferrandi - CCI Paris ile-de-France Education, Les Gobelins - CCI Paris ile-de-France Education, Ecole superieure de vente et de management - CCI Paris ile-de-France Education, Ecole Superieure de la Production de la Mode et du Luxe - CCI Paris ile-de-France Education, Ecole des Metiers de la Ville de Demain - CCI Paris ile-de-France Education et ESIEE IT - CCI Paris ile-de-France Education) ;

un Groupement d'interet economique (ci-apres designe « **GIE** »), qui regroupera la majorite des activites des fonctions supports de la CCIR, afin de mieux en maitriser les coats, d'en ameliorer sa qualite de services et d'en optimiser les moyens.

Ces nouvelles structures ont vocation a accueillir, pour les **EESC**, les activites d'enseignement aujourd'hui realisees par des services de la CCIR, et pour le **GIE**, la majorite des fonctions support aujourd'hui effectuees par des services de la CCIR.

Cela etant, si les activites exercees a ce jour dans le seul etablissement de la CCIR vont pour partie etre transferees vers d'autres structures, les parties reconnaissent que l'ensemble des entites conserveront des liens economiques et sociaux forts, au travers notamment de conditions d'emploi coherentes et d'un socle commun d'avantages sociaux. Elles sont marquees avant tout par une histoire et une culture communes, et emploieront des collaborateurs dont certains auront longtemps ete employes par la meme structure et beneficie des memes conditions de travail.

Au-dela, de nombreux elements d'ordre economique relie la CCIR, les six **EESC** concernes et le **GIE**, ce qui conduit les Parties a reconnaitre une « unite economique », notamment :

une concentration des pouvoirs de direction puisque :

- la majorite des membres du conseil d'administration de chaque **EESC** devra toujours etre constituee des personnes physiques ou morales, designes sur proposition du President de la CCIR;
- le President du Comite de Gouvernance du **GIE** sera designe par la CCIR.

une communaute d'interets entre les differentes entites resultant des liens capitalistiques qui existent entre elles, lesquelles sont toutes contr6lees directement par la CCIR ;

une complementarite et une imbrication des activites deployees, la CCIR encadrant l'activite des EESC et le GIE facilitant la mise en ceuvre de l'activite de la CCIR et des EESC.

De meme, de nombreux elements conduisent les Parties a reconnaitre que le personnel des differentes entites est susceptible de former une communaute de travailleurs, une « unite sociale »:

le constat qu'avant la reorganisation juridique de la CCIR, tous les personnels des entites composant l'UES etaient agents ou salaries de la CCIR;

l'existence de mises a la disposition et de transferts entre les personnels de ces differentes entites;

des personnels de differentes entites composant l'UES partageront le meme lieu de travail et beneficieront de conditions d'emploi coherentes et d'un socle commun d'avantages sociaux.

Au regard de cette situation, il est apparu aux Parties que les entites composant l'UES forment une unite economique et sociale (ci-apres designee « **UES** »), et ce malgre des normes collectives applicables differentes (Statut du personnel des CCI et reglement interieur du personnel de la CCI Paris Ile-de-France, convention Syntec, convention EPI, future convention collective du reseau des CCI).

Soucieuses de favoriser la mise en place de conditions d'emploi coherentes pour les collaborateurs des entites composant l'UES, d'y preserver les possibilites de mobilite et d'en maintenir l'attractivite pour les talents d'aujourd'hui et de demain, les Parties ont entame une negociation sur la reconnaissance d'une UES.

Dans ce cadre, elles ont principalement eu pour souci de conserver une instance representative du personnel commune (CSE Unique), permettant de preserver un dialogue social de qualite, harmonise a l'interieur des entites composant l'UES.

C'est pourquoi, par suite de leur volonte de reconnaitre une UES entre les differentes entites concernees, les Parties ont aussi souhaite determiner ensemble le cadre de mise en place du futur Comite social et economique ainsi que celui des representants de proximite.

C'est dans ces conditions que le present accord est intervenu.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

4
NW

PARTIE 1 - Reconnaissance d'une unite economique et sociale

Article 1.1 Perimetre de l'UES

Une UES est reconnue par les Parties entre les entites composant l'UES.

Article 1.2 Modification du perimetre de l'UES

Le perimetre de l'UES ne peut etre modifie que par avenant au present accord ou le cas echeant par accord portant sur le meme objet.

Article 1.3 Representant de l'UES

Le representant de l'UES est le President de la CCI Paris lie-de-France, lequel peut donner delegation de pouvoirs à un collaborateur de ladite CCI pour représenter l'UES, agir et signer tout accord collectif qui serait conclu dans le cadre de ladite UES.

5
→ MM

PARTIE 2 - Représentation du personnel au sein de l'UES

2.1 Comité social et économique commun: CSE Unique

Il est rappelé, conformément à l'article 40, IV de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (dite loi Pacte), que l'élection du Comité Social et Économique (ci-après « CSE ») se tiendra dans les 6 mois qui suivent la publication de l'arrêté d'autorisation de la future convention collective applicable aux personnels de droit privé des CCI.

2.1.1 Périmètre de mise en place

En application de l'article L. 2313-8 du Code du travail, les Parties conviennent d'organiser les élections d'un CSE commun (CSE Unique) aux entités composant l'UES, cette dernière formant un seul établissement au sens des articles L. 2313-1 et suivants du Code du travail.

Ce CSE sera commun à toutes les entités composant l'UES ainsi reconnue, sans que chacune d'elle ne dispose d'un CSE d'établissement, en application de l'article L. 2313-8 du Code du travail.

Les élections du CSE commun se dérouleront selon les termes d'un protocole d'accord préélectoral qui sera négocié avec les organisations syndicales visées à l'article L. 2314-5 du Code du travail ou, à défaut, selon les modalités arrêtées unilatéralement par l'employeur et/ou la DIRECCTE.

Article 2.1.2 - Nombre de réunions du CSE

Le nombre de réunions ordinaires du CSE est fixé à 10 par an. Toutefois, des réunions extraordinaires peuvent également se tenir à l'initiative du président du CSE ainsi que de la majorité des membres du CSE ou de cas exceptionnels, et ce conformément aux dispositions applicables du Code du travail.

Article 2.1.3 - Bureau du CSE

Le secrétaire du CSE et son trésorier, sont désignés parmi les membres titulaires par une résolution du CSE prise à la majorité des membres présents, pour une durée maximale prenant fin au terme du mandat des membres du CSE.

Ils bénéficient au titre de ces fonctions d'un crédit d'heures fixé à 48 heures par an.

Article 2.1.4 - Représentant syndical au CSE

Chaque Organisation Syndicale Représentative peut désigner un représentant syndical au CSE, qui dispose d'une voix consultative.

Le représentant syndical au CSE bénéficie, au titre de ces fonctions, d'un crédit d'heures fixé à 20 heures par mois.

Article 2.1.5 - Représentant de section syndicale au CSE

Les parties conviennent que chaque Organisation Syndicale Non Représentative ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés au 1^{er} tour des dernières élections au CSE, quel que soit le nombre de votants, pourra désigner ce représentant pour qu'il siège avec voix consultative au CSE.

Le représentant de section syndicale au CSE bénéficie, au titre de ces fonctions, d'un crédit d'heures supplémentaire de 16 heures par mois.

Article 2.1.6 - Commissions du CSE

Les Parties conviennent de mettre en place les commissions suivantes selon les modalités prévues ci-après:

Commissions	Membres	Nombre de réunions ordinaires	Credit d'heures
Commission Formation	10 T	2 / an	6H / an
Commission Activités Sociales et Culturelles	10 T	2/an	6H / an
Commission information et aide au logement	6T	1/an	3H / an
Commission Economique	5T	2/an	6H / an
Commission Egalité professionnelle	5T	1/an	3H / an
Commission Santé Sécurité et Conditions de Travail	10T	4/an	12H / an

Article 2.1.6.1 - Déplafonnement des temps de réunion

Le temps passé par les membres de la délégation du personnel du CSE aux réunions des commissions précitées n'est pas déduit des crédits d'heures de délégation. Le plafond de 60 heures fixé par le Code du travail n'est donc pas applicable.

Article 2.1.6.2- Membres des commissions du CSE

Les membres de ces commissions sont désignés par le CSE parmi ses membres élus (titulaires ou suppléants) par une résolution adoptée à la majorité des membres présents, pour une durée maximale prenant fin au terme du mandat des membres du CSE.

Article 2.1.6.3- Représentant de l'UES

Le représentant de l'UES ou son délégataire assure la Présidence du CSE, ainsi que de la commission SSCT et de la commission économique. Il peut être accompagné de trois collaborateurs

Par ailleurs, le représentant de l'UES ou son délégataire est présent à chacune des autres commissions et il peut être accompagné de 3 collaborateurs.

Article 2.1.7- Commission SSCT

La CSSCT se voit confier, par délégation du CSE, les attributions de celui-ci en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, hormis en ce qui concerne la possibilité de recourir à un expert et les attributions consultatives dudit comité.

Les missions de la CSSCT consistent à préparer les travaux et délibérations du CSE en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

La CSSCT rend compte de ses travaux au CSE.

7
MM
S

Article 2.2 - Representation syndicale

2.2.1 Delegates syndicaux

Sur la base des resultats du premier tour des elections professionnelles evoquees *supra*, il pourra etre procede, dans les conditions prevues par le Code du travail, à des designations de delegates syndicaux au niveau de l'UES.

Conformement à l'article L. 2143-3 du Code du travail, chaque Organisation Syndicale Representative peut designer ces delegates syndicaux parmi les candidats aux elections professionnelles qui ont recueilli à titre personnel et dans leur college au mains 10 % des suffrages exprimes au 1^{er} tour des derniere elections au CSE, quel que soit le nombre de votants.

Le nombre de ces delegates syndicaux est fixe par l'article R. 2143-2 du Code du travail.

Les parties conviennent que ce nombre est multiplie par 2, sans prejudice de la possibilite pour chaque Organisation Syndicale Representative de designer un delegue syndical supplementaire, si les conditions de designation sont effectivement remplies.

2.2.2 Representant de section syndicale

Aux termes de l'article L. 2142-1-1 du Code du travail, chaque Organisation Syndicale Non Representative qui constitue, conformément à l'article L. 2142-1, une section syndicale peut designer un representant de la section pour le représenter, en l'occurrence au sein du perimetre de l'UES.

Le representant syndical au CSE beneficie, au titre de ces fonctions, d'un credit d'heures fixe à 4 heures par mois.

Il est rappele que les parties conviennent que chaque Organisation Syndicale Non Representative ayant obtenu au mains 5 % des suffrages exprimes a_u 1^{er} tour des dernieres elections au CSE, quel que soit le nombre de votants, pourra designer ce representant pour qu'il siege avec voix consultative au CSE.

Article 2.3 - Representants de proximite

Afin de permettre une representation du personnel adaptee aux besoins propres des entites composant l'UES, les Parties conviennent de la mise en place de representants de proximite en application de l'article L. 2313-7 du Code du travail.

Ces derniers doivent contribuer à l'amelioration de la communication et du dialogue social au sein de l'UES - CCI Paris lie-de-France.

Il est rappele que les representants de proximite sont des salaries proteges.

2.3.1 - Perimetre des Representants de proximite

Les Parties conviennent que les perimetres de designation et d'intervention des representants de proximite sont les suivants :

EESC FERRANDI - CCI Paris lie-de-France Education ;

EESC GOBELINS - CCI Paris lie-de-France Education ;

EESC Ecole Superieure de Vente et de Management - CCI Paris lie-de-France Education;

EESC Ecole Supérieure de la Production de la Mode et du Luxe - CCI Paris Île-de-France Education;

EESC Ecole des Métiers de la Ville de Demain - CCI Paris Île-de-France Education ;

EESC ESIEE IT - CCI Paris Île-de-France;

GIE CCIR Paris Île-de-France;

CCIT Seine-et-Marne;

CCIT Essonne ;

CCID Versailles-Yvelines

CCID Hauts-de-Seine;

CCID Val-de-Marne;

CCID Seine-Saint-Denis ;

CCID Val-d'Oise;

CCID Paris;

Directions de l'EPA rattachées au Pôle entreprises (DGA-Sire et DGA CCI international);

Autres directions de l'EPA CCIR (hors Pôle entreprises).

2.3.2 - Nombre et modalités de désignation des représentants de proximité

Les représentants de proximité sont désignés par le CSE sur proposition de chaque Organisation Syndicale, parmi les collaborateurs de chaque périmètre défini à l'article précédent et dans le respect des modalités suivantes :

1. Sur proposition de chaque Organisation Syndicale Représentative

Inferieur à ou égal à 99 salariés : un représentant de proximité par Organisation syndicale représentative ;

De 100 à 299 salariés deux représentants de proximité par Organisation syndicale représentative ;

De 299 à 399 salariés trois représentants de proximité par Organisation syndicale représentative ;

Au moins égal à 400 salariés : quatre représentants de proximité par Organisation syndicale représentative.

2. Sur proposition des Organisations Syndicales Non Représentatives :

Un représentant de proximité par périmètre pour l'ensemble des Organisations Syndicales Non Représentatives ayant obtenu au moins 5% au 1^{er} tour des dernières élections professionnelles ;

Priorité dans l'ordre de désignation est donnée à l'Organisation Syndicale Non Représentative ayant obtenu le résultat le plus élevé. Une fois le premier représentant de proximité désigné, priorité est ensuite donnée à l'Organisation Syndicale Non Représentative restante ayant obtenu le résultat le plus élevé. La procédure est répétée autant que de besoin.

Un représentant de proximité ne pourra être désigné que s'il remplit les conditions suivantes :

être éligible aux élections professionnelles au sens de l'article L. 2314-19 du Code du travail ;
Être désigné pour représenter le périmètre au sein duquel il est affecté ou rattaché administrativement.

Les représentants de proximité sont désignés sans considération de leur collège d'appartenance.

Le Comité social et économique écartera les candidatures non-conformes aux conditions prévues au présent article.

Le Comité social et économique procédera à un vote séparé pour chaque périmètre mentionné à l'article 2.3.1.

Les représentants de proximité seront désignés par un vote à bulletin secret par les membres présents du CSE ayant voix délibérative. Le président du Comité social et économique ne prendra pas part au vote.

La désignation s'effectuera à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, il sera précédé immédiatement à un nouveau vote et, en cas de nouvelle égalité, immédiatement à un troisième vote. En cas de nouvelle égalité à l'issue de ce troisième vote, le candidat le plus âgé sera élu.

2.3.3 - Durée des mandats et remplacement

Le terme des mandats des représentants de proximité est fixé au terme des mandats des membres du Comité social et économique qui les ont désignés.

Les représentants de proximité conserveront leurs mandats en cas de changement de catégorie professionnelle.

Le mandat d'un représentant de proximité prendra fin de façon anticipée en cas de :
démision du mandat,
de révocation de son mandat par le CSE,
de rupture du contrat de travail,
ou de changement de poste entraînant un changement de périmètre de désignation.

En cas de fin anticipée du mandat de représentant de proximité, il sera précédé à son remplacement selon des modalités de désignation identiques à celles décrites pour les candidatures initiales. À cet égard, il est rappelé que c'est l'Organisation Syndicale qui avait proposé au CSE la désignation du représentant dont le mandat a pris fin de façon anticipée qui proposera au CSE de désigner son remplaçant.

2.3.4 - Attributions

Chaque représentant de proximité exercera les missions évoquées ci-après au sein de son périmètre de désignation.

De façon générale, les représentants de proximité seront des interlocuteurs privilégiés de la Direction de l'entité à laquelle ils sont rattachés, du Comité social et économique de l'UES et des commissions de ce Comité social et économique. Ils pourront leur faire part des sujets spécifiques importants qui entrent dans leur champ d'attribution.

Au sein de leur périmètre de désignation, les représentants de proximité ont pour missions de :

Représenter les intérêts de tous les collaborateurs, en ce compris les enseignants ;

De contribuer à la remontée d'informations aux élus du Comité social et économique et à ses commissions, notamment en leur relayant toute information leur paraissant importante ;

Présenter aux représentants de la Direction du périmètre concerné les réclamations

individuelles ou collectives relative a la reglementation du travail des collaborateurs et a leurs conditions de travail ;

Contribuer a la protection de la sante physique et mentale des collaborateurs.

Ace titre, les representants de proximite :

- seront un relais essentiel des personnels vers la Direction du perimetre concerne et favoriseront le dialogue social de proximite ;
- pourront signaler des faits et formuler toutes propositions en matiere de sante, de securite et des conditions de travail ;
- pourront transmettre a la CSSCT des propositions d'actions de prevention ou d'amelioration des conditions en matiere de SSCT ;
- contribueront a la prevention des risques psychosociaux ;
- Sur delegation du CSE, les representants de proximite peuvent realiser les inspections periodiques en matiere de SSCT sur les sites du perimetre concerne, etant precise que ces inspections donnent lieu a la production d'un rapport transmis a la CSSCT et/ou au CSE. Le representant qui mene l'inspection est designe par une resolution adoptee a la majorite des membres presents de l'Instance Local de Proximite concerne.

Il est rappele que les representants de proximite ne peuvent ni etre consultes ni voter des expertises, ni mener des enquetes.

2.3.5 - Reunions

Les representants de proximite se reunissent en Instance Locale de Proximite (ILP) au moins trois fois par an.

L'ILP est presidee par le representant de la ou des Directions a laquelle les representants de proximite sont rattaches. Il peut se faire assister de trois collaborateurs.

L'ILP se reunit sur convocation de son President envoyee au mains 15 jours calendaires avant la date de la reunion.

L'ILP se reunit aussi a la demande ecrite de la majorite des representants de proximite qui y siegent. Cette demande comprend les points qu'il est souhaite inscrire a l'ordre du jour de la reunion. En ce cas, l'ILP se reunit sur convocation de son President envoyee au mains 10 jours calendaires avant la date de la reunion.

A l'issue de chaque reunion, le compte-rendu etabli par le representant de la Direction est transmis dans un delai de 30 jours aux representants de proximite pour observations et eventuelles modifications. Ce compte-rendu est diffuse par voie electronique au d'affichage dans un delai de 45 jours a l'ensemble des personnels de l'entite concernee ainsi qu'a la DGA RH de la CCI Paris Tie-de-France.

2.3.6 - Informations

Les ILP beneficent, en ce qui concerne leur perimetre d'intervention, des informations necessaires a l'exercice de leurs missions.

Elles sont destinataires en ce qui concerne leur perimetre d'intervention, d'informations relatives :

- Aux effectifs: bilan social, embauches, departs, mobilites...,
- A la formation : bilan formation N-1 et plan de formation N+1,
- Aux conditions d'emploi et a la situation collective des personnels exerc;ant dans le perimetre de l'ILP,
- A la situation economique de l'entite de leur perimetre (budget, comptes executes),
- A l'hygiene, la sante, la securite et des conditions de travail (suivi absentisme, AT/MP...).

2.3.7 - Moyens alloués aux représentants de proximité

2.3.7.1 - Heures de délégation

Chaque représentant de proximité bénéficie d'un crédit d'heures mensuel de 12 heures pour accomplir ses missions.

Par dérogation, les représentants de proximité dont le périmètre de désignation comprend au moins quatre sites distincts sur lesquels sont affectés au moins 11 collaborateurs bénéficient d'un crédit d'heures mensuel de 14 heures pour accomplir leurs missions.

Ce crédit peut être utilisé cumulativement dans la limite de douze mois. Cette règle ne peut toutefois conduire un représentant de proximité à disposer, dans le mois, de plus d'une fois et demi le crédit d'heures de délégation mensuel dont il bénéficie.

Les heures de délégation sont prises sur le temps de travail du représentant. Elles sont assimilées à du temps de travail effectif et payées comme tel aux échéances habituelles de paie, sous réserve que le volume horaire imparti au représentant soit respecté.

Ces heures sont individuelles et ne peuvent pas être mutualisées.

Le temps passé aux réunions mentionnées à l'article 2.3.5 ci-dessus est payé comme temps de travail et ne s'impute pas sur le crédit d'heures de délégation.

Chaque représentant de proximité avertit par courriel son responsable hiérarchique de son intention d'utiliser son crédit d'heures et de la durée probable de cette utilisation dans un délai raisonnable qui, sauf circonstance exceptionnelle, est d'au moins 48 heures ouvrées. Ce délai permet au responsable hiérarchique de s'organiser pour assurer la continuité du service.

Le représentant de proximité l'avertit aussi des réunions d'ILP, dans les mêmes conditions.

2.3.6.2- Liberté de circulation

Dans le cadre de leur mandat, les représentants de proximité bénéficient d'une liberté de circulation au sein du périmètre auquel ils sont rattachés, et pourront y prendre tous contacts nécessaires notamment auprès de personnels à leur poste de travail, sous réserve toutefois de ne pas apporter de gêne importante à l'accomplissement de leur travail.

Les représentants de proximité ne pourront pas effectuer de communications auprès des personnels en utilisant l'adresse email professionnelle de ces derniers ou un espace intranet.

2.3.6.3- Obligation de discrétion

Les représentants de proximité sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations revêtant un caractère confidentiel et présentées comme telles par l'employeur, hormis envers les membres du CSE et les représentants des organisations syndicales.

PARTIE 3 - Période transitoire

3.1 Période transitoire

La période transitoire est celle fixée par le IV de l'article 40 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises: il s'agit de la période située entre l'entrée en vigueur de la loi précitée et l'élection des instances représentatives du personnel prévues au livre III de la deuxième partie du Code du travail.

Il est rappelé que cette élection se tient dans un délai de six mois à compter de la publication de l'arrêté d'agrément de la future convention collective du réseau des CCI.

Le même article prévoit expressément que, jusqu'à la promulgation des résultats de cette élection, sont maintenues :

les instances représentatives du personnel prévues à l'article 2 de la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 précitée ainsi que par le Statut du personnel administratif des chambres de commerce et d'industrie mentionné à l'article 1^{er} de la même loi. Ces instances peuvent être consultées et rendre des avis, y compris en ce qui concerne le personnel de droit privé des chambres de commerce et d'industrie ;

la représentativité des organisations syndicales des établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie, telle que mesurée à l'issue des dernières élections dudit réseau.

Le terme de la négociation de la future convention collective du réseau des CCI ayant été reporté au 31 décembre 2020, les élections professionnelles ne pourront vraisemblablement pas se tenir avant le 31 août 2021.

3.2 Représentation des intérêts des collaborateurs de l'UES pendant la période transitoire

Les Parties constatent que, à compter du 1^{er} janvier 2021, date prévisionnelle de l'effectivité du transfert des activités aux EESC et au GIE précités, les intérêts de certains collaborateurs affectés aux entités composant l'UES ne seront pas, jusqu'au terme de cette période transitoire, représentés par une instance représentative du personnel.

Il est rappelé que le IV de l'article 40 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 précitée prévoit expressément que : « *les prérogatives d'information, de consultation et de représentation du personnel des commissions paritaires régionales des établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie ainsi que de la commission paritaire de CCI France pour le personnel qu'e/le emploie, instaurées en application du statut du personnel administratif des chambres de commerce et d'industrie mentionné à l'article 1^{er} de la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 précitée, sont transférées, à compter de leur élection, aux institutions représentatives du personnel mises en place au même niveau en application du livre III de la deuxième partie du code du travail.* ».

Dans ce cadre, les Parties conviennent que, jusqu'à la promulgation des résultats de cette élection, la représentation des intérêts de l'ensemble des collaborateurs des entités composant l'UES reste assurée par les instances représentatives du personnel prévues par le Statut du personnel des CCI et le règlement intérieur du personnel de la CCI Paris Île-de-France, conformément aux dispositions statutaires et réglementaires régissant leur fonctionnement.

Une fois le CSE commun (CSE Unique) mis en place, celui-ci représentera les intérêts de l'ensemble des collaborateurs relevant des entités composant l'UES, selon les modalités définies par le présent accord.

PARTIE 4: Calendrier previsionnel des negociations projetees

Afin de conserver un cadre coherent de conditions d'emploi pour les collaborateurs relevant des entites composant l'UES, les entites de l'UES s'engagent par la presente à mettre en reuvre le calendrier previsionnel des negociations suivant avec les Organisations Syndicales Representatives :

<i>Themes</i>	<i>Echeances</i>	<i>Contenu previsionnel</i>
PEE - PERCOL	Nov. 2020	Benefice des memes droits pour tous les collaborateurs relevant du perimetre de l'UES
Article 83	Nov. 2020	Benefice des memes droits pour tous les collaborateurs relevant du perimetre de l'UES
Compte epargne temps	1 ^{er} semestre 2021	Regles generales encadrant les CET
Mobilite	2 nd semestre 2021	Regles generales encadrant la mobilite intra-UES
Teletravail	2021 (calendrier à definir en lien avec les negociations nationales)	Benefice des memes droits pour tous les collaborateurs relevant du perimetre de l'UES

Par ailleurs, les Organisations Syndicales Non Representatives signataires du present accord seront aussi invitees aux negociations precitees, meme si elles ne siegent pas en CPR. Elles pourront designer chacune deux representants par reunion.

PARTIE 5- Dispositions finales

Article 5.1- Entree en vigueur - Duree de l'accord

Le present accord est conclu pour une duree indeterminee.

Le present accord sera transmis aux Organisations Syndicales Representatives ainsi qu'aux Organisations Syndicales Non Representatives signataires.

Il entre en vigueur le jour qui suit son depot conformement a l'article 5.4 du present accord.

Il est rappele toutefois que l'organisation des elections des membres du Comite social et economique de l'UES interviendra dans les delais prevus par l'article 40, IV de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 precitee.

Les representants de proximite seront designes apres l'election des membres du Comite social et economique de l'UES.

Article 5.2 - Modalites de revision et de denonciation de l'accord

Conformement a l'article L. 2261-9 du Code du travail, le present accord pourra etre denonce a tout moment par l'une quelconque des parties signataires sous reserve d'une notification prealable adressee aux autres parties signataires par lettre recommandee avec accuse de reception, 3 mois avant l'echeance prevue pour la denonciation.

Le present accord pourra etre revise a la demande de l'une ou l'autre des Parties dans les conditions et selon les modalites definies par le Code du travail.

Article 5.3 - Suivi et rendez-vous

Le present accord et ses effets sont evoques au cours des 6 mois precedant le terme des mandats des membres du Comite social et economique de l'UES.

Article 5.4 - Depot

Le present accord sera depose sur la plateforme dediee du Ministere du travail conformement aux articles L. 2231-6 et D. 2231-4 du Code du travail.

Il sera egalement depose au greffe du Conseil de prud'hommes de Paris.

Le present accord sera publie dans une version ne comportant pas les noms et prenomms de ses negociateurs et signataires.

Fait a Paris,



Le 6 novembre 2020,

En huit exemplaires originaux,

Pour les entites composant l'UES

M. Didier KLING,
President de la CCI Paris ile-de-France



Pour la CGT - CCI Paris lie-de-France :

.....

Pour la CFDT - CCI Paris lie-de-France :

.....L .. O.;--f. *L*

—

Pour l'UNSA - CCI Paris lie-de-France

N. NAEGELEN



Pour la CFE-CGC - Paris lie-de-France :

D. TOUSSAS

.....

r
Pour FO - CCI Paris lie-de-France :

Pour la CFTC - CCI Paris lie-de-France :

